



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.241 (2005)
10 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant le quatrième rapport spécial sur les réclamations qui en recourent d'autres, adoptée par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 144^e séance, le 10 mars 2005

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le quatrième rapport spécial et les recommandations du nouveau Comité de commissaires «E4» concernant huit réclamations qui en recourent d'autres, soumis en application de la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123 (2001))¹,

Rappelant qu'en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 123 les réclamations qui se recourent ayant trait aux pertes subies par des sociétés koweïtiennes doivent être regroupées pour permettre aux comités de commissaires «E4» de faire des recommandations concernant les indemnités à accorder à ce titre,

Rappelant aussi que, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 123, le nouveau Comité de commissaires «E4» a examiné, dans le quatrième rapport spécial, certaines réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles avait déjà été recommandée une indemnité dans les rapports concernant les deuxième, sixième, dixième et dix-huitième tranches de réclamations «E4», afin de tenir compte de réclamations connexes présentées par des personnes physiques qui demandaient à être indemnisées au titre de pertes subies par ces mêmes sociétés,

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2005/5.

Notant que les montants demandés dans les réclamations connexes soumises par des personnes physiques, qui ont été examinées par le Comité de commissaires en relation avec les réclamations de sociétés koweïtiennes déjà traitées, ont été réclamés soit dans des demandes déposées en temps voulu et dûment enregistrées, présentées par des personnes physiques dans les catégories «C» et «D», soit dans des demandes présentées par des personnes physiques dans les catégories «C» et «D» que le Comité de commissaires chargé des réclamations palestiniennes a jugées recevables au titre du programme des réclamations palestiniennes tardives,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à la décision 123 et à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants révisés des indemnités recommandées pour quatre des réclamations visées dans le quatrième rapport spécial. Les montants révisés globaux par tranche, sur la base des recommandations figurant dans les annexes I à IV du quatrième rapport spécial, sont les suivants:

Tableau 1. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la deuxième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	3	néant	331 163

Tableau 2. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la dix-huitième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	1	478 529	488 990

3. *Note* que, comme il est indiqué dans les annexes I, II et III du rapport, le Comité a également examiné quatre autres réclamations figurant dans les deuxième, sixième et dixième tranches de réclamations «E4» et qui en recoupaient d'autres, et a conclu qu'il n'était pas nécessaire de rectifier les montants déjà recommandés;

4. *Décide en outre* que les montants totaux des indemnités révisés, par tranche, sur la base des recommandations figurant dans les annexes I et IV du quatrième rapport spécial, sont les suivants:

Tableau 3. Montants révisés des indemnités allouées pour les réclamations «E4»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>	<u>Différence nette (USD)</u>
Deuxième	125 328 521	125 659 684	331 163
Dix-huitième	128 812 104	128 822 565	10 461
<u>Total</u>	254 140 625	254 482 249	341 624

5. *Rappelle* que, outre l'application des montants révisés indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 123, donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions prises par les comités bilatéraux constitués en application des directives annexées à la décision 123, au moment du paiement;

6. *Rappelle aussi* que le Secrétaire exécutif donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions des comités bilatéraux mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus qui, appliquées aux montants révisés indiqués dans le quatrième rapport spécial, ont pour effet de majorer les indemnités auxquelles ont droit deux requérants de la catégorie «E4» (réclamations n^{os} 4005638 et 4004964), comme suit:

Tableau 4. Distribution à des sociétés koweïtiennes requérantes de montants supplémentaires résultant de l'application aux indemnités recommandées dans le quatrième rapport spécial des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Montant demandé dans les réclamations «E4» (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé des indemnités (USD)</u>	<u>Montant des indemnités supplémentaires (USD)</u>
Koweït	2	1 112 412	478 529	570 516	69 858

7. *Note* que, suite à la distribution à des sociétés koweïtiennes requérantes de montants résultant de l'application des décisions prises par les comités bilatéraux aux indemnités recommandées dans le quatrième rapport spécial, un autre requérant de la catégorie «E4» (réclamation n^o 4004041) a déjà reçu un montant dépassant au total de USD 35 277 la somme à laquelle il a droit en vertu de la présente décision;

8. *Prie* le Gouvernement d'État du Koweït de restituer à la Commission, dans les six mois, la somme qui, suite à la révision et à la distribution des indemnités dont il est question au paragraphe 7 de la présente décision, correspond à une surindemnisation du requérant de la catégorie «E4» découlant d'une décision antérieure, ainsi qu'il est indiqué au tableau 5 ci-après:

Tableau 5. Surindemnisation due à la révision et à la distribution d'indemnités résultant de l'application aux montants recommandés, dans le quatrième rapport spécial des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123 ou due à la révision de montants recommandés par le Comité de commissaires

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations visées</u>	<u>Montant de la surindemnisation (USD)</u>
Koweït	1	35 277

9. *Rappelle* qu'aux termes de l'alinéa g du paragraphe 1 de la décision 123 le Secrétaire exécutif, eu égard à la délégation de pouvoir irrévocable annexée à ladite décision, doit verser pour le compte du Gouvernement de l'État du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté des réclamations, la part des indemnités allouées à laquelle les requérants de la catégorie «C» ou «D» ont droit, conformément aux décisions prises par les comités bilatéraux en application des directives, comme suit²:

Tableau 6. Distribution à des personnes physiques requérantes d'indemnités résultant de l'application aux montants recommandés dans le quatrième rapport spécial des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Pays ou autre entité ayant présenté les réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations pouvant donner lieu à un paiement</u>	<u>Nombre de réclamations ne pouvant pas donner lieu à un paiement</u>	<u>Montant réclamé dans des réclamations individuelles pour pertes subies par des sociétés (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnité (USD)</u>
Jordanie	-	1	10 380 623	Néant
Palestine	4	3	8 356 190	271 766
UNRWA Gaza	1	-	36 332	35 278
<u>Total</u>	5	4	18 773 145	307 044

10. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 227 (S/AC.26/Dec.227 (2004)), à l'exception de la part des montants à payer à un requérant de la catégorie «C» dont la réclamation a abouti (réclamation n° 1499701) qui correspond au paiement déjà reçu par un requérant de la catégorie «E4» mentionné au paragraphe 7 ci-dessus;

² Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 des Règles, les informations concernant l'identité des requérants et le montant de l'indemnité à verser à chacun ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chaque entité ayant présenté des réclamations.

11. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 227, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), le Gouvernement de l'État du Koweït doit distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

12. *Rappelle en outre* que, pour les requérants de la catégorie «D», les entités ayant présenté des réclamations ont accepté la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de paiement et de notification énoncées dans les décisions 18 et 48 (S/AC.26/Dec.48 (1998)), conformément à l'article 18 des directives annexées à la décision 123;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir un exemplaire du quatrième rapport spécial au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement et autre entité concerné.
